



## UNION INTERPARLEMENTAIRE

Troisième Commission de l'Assemblée générale  
Points 67 b à l'ordre du jour (questions relatives aux droits de  
l'homme),  
et 67c (situations relatives aux droits de l'homme)

Déclaration présentée par Mme l'Ambassadeur Anda Filip  
Observatrice permanente

Nations Unies  
New York, 30 octobre 2006

Seul le texte prononcé fait foi

M. le Président,

L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, ainsi que le respect des garanties concernant le droit à un procès équitable constituent des ingrédients essentiels de tout gouvernement démocratique, basé sur le principe de la séparation des pouvoirs, avec le système des freins et contrepoids qu'il implique. La relation entre les parlements et le judiciaire n'est pas toujours sans heurts. L'expérience du Comité des droits de l'homme des parlementaires (organe de l'UIP chargé d'examiner les violations des droits de l'homme des parlementaires) prouve de toute évidence que poser des questions concernant le fonctionnement du pouvoir judiciaire et la justice en général ou dénoncer les abus dans un cas particulier est très souvent considéré comme une ingérence remettant indûment en cause l'indépendance du judiciaire.

Le séminaire annuel destiné aux membres des instances parlementaires chargées des droits de l'homme, qui s'est déroulé en septembre au Siège de l'UIP à Genève, a justement abordé ce problème, à savoir le rôle exact que les parlements et les parlementaires peuvent jouer pour garantir la bonne administration de la justice. Cette question revêt une importance particulière dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et du risque très grave qu'elle entraîne de remise en cause des garanties les plus fondamentales en matière de respect des droits de l'homme.

La première question sur laquelle le séminaire s'est penché a donc été le problème de la torture. Ces dernières années, le caractère absolu de l'interdiction de la torture a été de plus en plus contesté et certains Etats ont instauré des mesures permettant de contourner cette interdiction dans la pratique. D'autres ont mis en place des lois autorisant certaines formes de torture pour des raisons de sécurité. Le séminaire a clairement condamné ces pratiques, jugées inacceptables. Pour que les parlements puissent protéger la démocratie, il faut qu'ils garantissent le respect de certains principes non négociables, notamment l'interdiction de la torture, tout comme l'interdiction absolue de l'esclavage est un principe que personne ne remettrait aujourd'hui en question. La torture devrait être qualifiée de crime dans le code pénal de tous les pays, les commanditaires ainsi que les bourreaux devraient recevoir la punition qu'ils méritent, et aucun témoignage extorqué sous la contrainte ne devrait être utilisé comme preuve devant les tribunaux. Les participants ont également insisté sur le fait qu'une force de police bien formée n'a pas besoin d'avoir recours à la torture pour obtenir des informations et que les parlements devraient veiller à ce que les ressources allouées à la formation de la police permettent une formation adéquate. Les participants ont également exhorté les parlements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention contre la torture et son Protocole facultatif, qui prévoit un mécanisme de visites dans les centres de détention.

La détention et l'emprisonnement constituent une autre question importante dans ce contexte. Les participants considèrent que les détenus et les prisonniers ne doivent être privés d'aucun droit de l'homme, si ce n'est leur liberté, et que l'objectif principal de la punition devrait être la réinsertion. Malheureusement, les conditions de détention et d'emprisonnement sont telles dans la majorité des pays qu'il est bien difficile d'atteindre cet objectif. Le surpeuplement des prisons constitue un énorme problème et la privatisation de ces établissements n'est pas considérée comme une solution viable. Les prisons font partie intégrante du système pénal, ont estimé les participants, et l'Etat est donc seul responsable de l'exécution des peines de prison. De façon plus générale, la réunion de l'UIP a incité tous les parlements à se rallier à la pratique mise en place par un nombre croissant de parlements, qui envoient des délégations dans les centres de

détention et les prisons. Ces visites peuvent effectivement faire la différence et, ce qui est encore plus important, éviter que ne se produisent des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants.

La pratique de la détention administrative est un phénomène de plus en plus courant dans les Etats confrontés au problème de l'immigration. Les Etats d'accueil ont tendance à considérer les demandeurs d'asile et les migrants, tout particulièrement lorsqu'ils sont originaires de certains pays, comme des délinquants avérés ou potentiels et à les traiter en conséquence. La politique actuelle en matière d'immigration a trop souvent pour résultat d'aider le moins ceux qui en auraient le plus besoin du fait de leur vulnérabilité. Ce problème a pris des proportions telles que les participants ont suggéré la tenue d'un futur séminaire parlementaire abordant précisément cette question.

M. le Président,

La lutte contre le terrorisme ne s'est pas seulement soldée par la remise en cause du caractère absolu de l'interdiction de la torture, mais aussi par l'érosion des garanties concernant le droit à un procès équitable, qui figurent dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le séminaire a clairement conclu au fait qu'il était inacceptable de déroger à des droits cruciaux tels que l'habeas corpus, quelles que soient les circonstances, que seules des exceptions très limitées au droit à un procès public pouvaient être tolérées et que l'accusé et son avocat doivent être placés sur un pied d'égalité avec l'accusation; ils doivent avoir le droit de remettre en cause l'origine et la signification des preuves retenues contre l'accusé.

Il est évident que seul un pouvoir judiciaire indépendant est en mesure de garantir une administration équitable et transparente de la justice. Toutefois, le judiciaire est trop souvent à la botte de l'exécutif et la corruption est monnaie courante. Les raisons d'une telle corruption sont nombreuses, notamment le caractère insuffisant de la formation, le faible niveau des salaires et la crainte de l'exécutif.

Il est impossible aux parlements de rester les bras croisés sous prétexte de la séparation des pouvoirs, alors que leur rôle est essentiel pour garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, ainsi que la mise en œuvre des garanties concernant le droit à un procès équitable. La réunion de l'UIP a fortement insisté sur ce devoir des parlements, ainsi que sur les pouvoirs constitutionnels dont ils disposent pour l'assumer dans une démocratie. Dans leurs conclusions, les participants ont donc affirmé: "En tant que législateurs, nous devons créer le cadre juridique requis, en le fondant sur le respect des normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme [...] Toutefois, les lois seules ne sont pas suffisantes. La meilleure loi ne reste qu'un morceau de papier si elle n'est pas mise en œuvre. Notre fonction de contrôle nous permet de garantir l'application des lois et la mise en œuvre pratique dans le domaine de la justice des normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme. Nous sommes habilités à créer des commissions d'enquête chargées de se pencher sur les défaillances systémiques du pouvoir judiciaire. Nos compétences nous permettent d'interpeller l'exécutif et les autorités administratives si nous craignons que la justice ne soit pas correctement administrée dans un cas particulier. Le principe de la séparation des pouvoirs est un système de freins et contrepoids et il y va de notre devoir de veiller à ce que les lois que nous adoptons respectent les critères du droit international en matière de droits de l'homme et les appliquent de façon correcte."

Je vous remercie.